

## ARRETE DU MAIRE

### COMMUNE DE PLAN D'ORGON

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6.

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

**N°48/2024**

#### **OBJET :**

Arrêté d'Occupation du Domaine Public portant implantation d'un panneau « STOP » chemin du plan/chemin sans issue

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin du plan et du chemin sans issue.

**Considérant** les plaintes des administrés concernant le manque d'attention des usagers s'engageant sur le carrefour.

**Considérant** qu'il convient d'abaisser la vitesse à l'intersection.

**ARTICLE 1** : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin du plan et du chemin sans issue, les usagers circulant sur le chemin du plan devront marquer un temps d'arrêt à la signalisation du STOP avant de s'engager sur le chemin sans issue et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la Commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont caducs.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie d'ORGON et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 06/06/2024



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification